



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ***ou dans tout autre lieu communautaire.***

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente **ou dans tout autre lieu communautaire.**

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ***ou dans tout autre lieu communautaire.***

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente **ou dans tout autre lieu communautaire.**

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente **ou dans tout autre lieu communautaire.**

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente **ou dans tout autre lieu communautaire.**

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente **ou dans tout autre lieu communautaire.**

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente **ou dans tout autre lieu communautaire.**

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ***ou dans tout autre lieu communautaire.***

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ***ou dans tout autre lieu communautaire.***

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente **ou dans tout autre lieu communautaire.**

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente **ou dans tout autre lieu communautaire.**

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ***ou dans tout autre lieu communautaire.***

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ***ou dans tout autre lieu communautaire.***

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ***ou dans tout autre lieu communautaire.***

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.



SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2008

L'An deux mil huit, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance extraordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mil huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- Mme. Martine PRIMA,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- M. Jean-Yves ROSTREN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINGUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Sébastien FURIC,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE.
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à M. Guy LE SERGENT,
- M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à M. Daniel SELLIN,
- M. Christophe LE ROUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Stéphane LE PADAN, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2008.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2008.

INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE ROUX DANS SA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Lors de la séance du 13 juin 2008, Mademoiselle Christine LIGEOUR a annoncé sa démission de son poste de conseillère municipale.

Monsieur Jean-François LE ROUX, demeurant 40 rue de la Gare, figurant en position suivante sur la liste « Bannalec demain », lors des élections municipales du 9 mars 2008, est installé dans sa fonction de conseiller municipal, en remplacement de Mademoiselle Christine LIGEOUR.

Monsieur Jean-François LE ROUX siègera aux commissions suivantes :

- Affaires scolaires
- Sports
- Jeunesse.

Il bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux au taux de 3 % de la valeur de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2008.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DEVANT PROCEDER A L'ELECTION DE QUATRE SENATEURS LORS DU SCRUTIN DU 21 SEPTEMBRE 2008.

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-François LE ROUX, Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, M. Sébastien FURIC et M. Yannick GUERNEC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
Bannalec horizon 2014	23	13	5
Bannalec demain	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

M. Yves ANDRÉ
M. Guy LE SERGENT
M. Daniel SELLIN
Mme Josiane ANDRÉ
Mme Nicole RIOUAT
Mme Martine PRIMA
Mme Colette LE BOURHIS
M. Alain JACQUIOT
Mme Anne Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU
Mme Pascale CÉVAER
M. Christophe LE ROUX
Mme Marie Laure FALCHIER
M. Yannick GUERNEC

Liste BANNALEC demain

M. Florent HILIOU
M. Gérard BÉRAUT

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

Liste BANNALEC horizon 2014

Mme Yveline SINQUIN
M. Jean-Yves ROSTREN
M. Marcel JAMBOU
Mme Marie José TOULLEC
M. Arnaud TAËRON

5. Observations et réclamations : Néant.

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
APPROBATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Lors de la séance du 29 juin 2007, l'Assemblée a décidé la construction d'un nouveau Centre de Secours et sollicité à cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation des études préalables à son implantation.

En effet, le Centre de Secours actuel, construit en 1986, classé en 4^{ème} catégorie (de 250 à 730 interventions par an), ne répond plus aux normes du règlement opérationnel du SDIS. Les surfaces manquent en particulier au niveau opérationnel (absence de vestiaires et sanitaires, manque une travée pour le VSAV (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Les possibilités de réaménagement et d'extension du Centre étant très limitées, seul un projet neuf permettrait de répondre aux besoins. Afin de l'aider à les identifier, le SDIS a confié à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère) une mission d'assistance à la programmation de ce nouveau Centre de Secours.

Les besoins suivants ont été recensés :

- des locaux administratifs permettant d'assurer le commandement, la gestion et le fonctionnement du Centre de Secours, ainsi que des espaces de formation et des locaux de vie.
- des locaux opérationnels permettant une bonne organisation des départs et des retours d'intervention (cohérence de la fonctionnalité des locaux / notion de cheminement et de « marche en avant »).
- des surfaces de remise des véhicules et du matériel adaptés.
- des aires extérieures comprenant, outre les stationnements, espaces verts et accès, un plateau de manœuvres permettant l'entraînement physique des sapeurs pompiers et l'organisation d'exercices opérationnels.
- des locaux techniques destinés à assurer le fonctionnement du bâtiment.

Ce futur équipement sera édifié sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, située à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, à proximité de l'immeuble abritant les ateliers relais.

Deux accès au centre sont prévus :

- un accès opérationnel et logistique depuis la rue Eugène Cadic,
- un accès administratif pour les véhicules légers depuis la route du Trévoux.

L'évaluation des principaux besoins en secteurs fonctionnels et en surfaces est détaillée comme suit :

- locaux administratifs	94 m ²
- locaux opérationnels	478 m ²
- locaux de vie	15 m ²
- locaux d'entraînement physique	30 m ²
- locaux techniques	7 m ² .

L'ensemble représente une surface utile totale de 674 mètres carrés, dégagements et circulations compris, la surface de l'emprise au sol du bâtiment faisant 751 mètres carrés.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élève à la somme de 1.133.861 euros hors taxes, en tenant compte de la réglementation thermique RT 2005, démarche environnementale applicable aux immeubles neufs et permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

De nouvelles mesures, devant très prochainement être mises en œuvre pour faire suite au Grenelle de l'Environnement présenté fin avril 2008 par le Gouvernement, devraient se concrétiser par l'application de la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les bâtiments publics et tertiaires. Cela générerait des surcoûts de construction de l'ordre de 30 à 50 %, notamment liés au renforcement de l'isolation de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des dispositifs techniques associés (ventilation double flux, énergies renouvelables) mais également diminuer sensiblement les coûts de fonctionnement des

bâtiments. Ces mesures feraient grimper le coût de ce projet à la somme de 1.258.176 euros hors taxes, soit pratiquement 11 % de plus par comparaison avec la réglementation thermique actuelle.

La participation communale, de l'ordre de 64 % sur le montant hors taxes, avoisinerait la somme de 722.610 euros selon la réglementation RT 2005 et 801.836 euros selon la norme BBC si celle-ci était retenue.

Le versement des fonds de concours en capital interviendra par phases successives sur appel du SDIS en quatre fois :

- 25 % lors de la notification aux entreprises attributaires des marchés de travaux,
- 25 % à l'attestation de mise hors d'eau,
- 25 % lors des opérations préalables à la réception,
- 25 % avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme technique détaillé de construction d'une nouvelle caserne pour les sapeurs pompiers, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1016, section K, sise à l'intersection de la rue Eugène Cadic et de la route du Trévoux, comme il est indiqué ci-dessus,

ADOpte le plan de financement de ce projet selon la réglementation thermique actuelle (RT 2005), la participation communale avoisinant la somme de 722.610 euros,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2008.

Le compte d'exploitation du restaurant scolaire fait ressortir un déficit et afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il est nécessaire de relever les prix du repas à compter du mardi 2 septembre 2008, jour de la rentrée scolaire 2008-2009.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,25 euros pour les élèves et de 4,38 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 29 juin 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 2 septembre 2008, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,35 euros
- adultes : 4,50 euros,

RAPPELLE la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + \text{PF} - (\text{loyer ou accession à la propriété} - \text{AL ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 200 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 200 et 300 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 300 et 400 : abattement de 25 %

PRÉCISE que les absences pour convenance personnelle pour les enfants du primaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.

Au cours de la séance du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la COCOPAQ relatifs à ses modalités de fonctionnement. Les modifications apportées sont énumérées ci-après :

- *SUPPRIMER* dans l'article 2- paragraphe 2-1 b) « *la gestion de la zone de Pontigou à Scaër* ». En effet, cette zone a été cédée par la Communauté en début d'année 2008 et n'appartient plus à son patrimoine.

ANCIEN ARTICLE 3 : SIÈGE

*Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.*

NOUVEL ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **QUIMPERLÉ**. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente **ou dans tout autre lieu communautaire.**

ANCIEN ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté selon les règles applicables pour les Syndicats de Communes.

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de onze Vice-Présidents et de quatre autres membres. Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le bureau comprend au moins un représentant de chaque commune membre.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

NOUVEL ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté **conformément aux dispositions légales applicables.**

La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par une Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ANCIEN ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes adhèrera au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.).

NOUVEL ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes à un E.P.C.I. est régie par la règle applicable aux Syndicats de Communes.

Dès sa création, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Intercommunal des ordures ménagères (S.I.C.O.M.), **appelé aujourd'hui VALCOR.**

ANCIEN ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra assurer des actions et des prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres.

NOUVEL ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITÉS ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres **situés hors du périmètre communautaire.** Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même, la Communauté de Communes pourra **bénéficier** d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, **situés hors du périmètre communautaire.**

Lors de cette même séance, les membres de la COCOPAQ ont reconnu d'intérêt communautaire la formation des élus des communes membres et ont ainsi adopté la compétence « **formation des élus des communes membres** ».

En tant qu'élus locaux, les membres du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions et les communes membres ont la possibilité de transférer à la Communauté de communes leurs compétences en matière de formation des élus, ce transfert entraînant de plein droit la prise en charge par la Communauté des frais de formation.

Si la compétence est exercée par la Communauté, le Conseil communautaire délibérera dans les six mois suivant le transfert sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et déterminera les orientations et les crédits ouverts.

Ainsi que le prévoient les dispositions légales applicables, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les modifications des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Quimperlé comme il est indiqué ci-dessus.

EXONERATION DES TAXES LIEES A LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE COMITE DU CENTENAIRE DE L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE GENET ».

L'année 2008 marquant le centenaire de l'association « La Fleur de Genêt », une rencontre de football opposant en match amical les équipes professionnelles du Stade Brestois et du Football Club de Lorient, aura lieu au stade municipal Jean Bourhis, le samedi 12 juillet prochain.

A cette occasion, les membres du Comité du Centenaire sollicitent l'exonération de toutes impositions sur l'organisation de ce spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'exonérer de toutes impositions les organisateurs de cette rencontre exceptionnelle de football du samedi 12 juillet 2008 opposant le Stade Brestois au Football Club de Lorient.

**RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ STÉREAU.**

Les travaux de restructuration de la filière boues de la station d'épuration communale par la mise en place d'une unité de séchage solaire sont entrés dans leur phase d'achèvement.

Des adaptations intervenues au cours du chantier, ont été validées par le maître d'ouvrage. Ces travaux supplémentaires concernant notamment la mise en place de la supervision et la réalisation des reprises de voirie en entrée de la station, ont une incidence financière de 44.244,00 euros hors taxes. Cet avenant porte ainsi le nouveau montant du marché à 1.002.934,00 euros hors taxes.

De plus, le délai d'exécution des travaux, initialement fixé à sept mois, est augmenté de un mois dans le cadre de cet avenant, la date d'achèvement est ainsi repoussée au 26 juillet 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ces informations.

QUESTIONS DIVERSES.

Il est fait part à l'Assemblée,

- de la demande, auprès des services préfectoraux, de fermeture tardive des débits de boissons à 3 heures dans la nuit du 14 au 15 août,
- d'une détérioration de la piste en cendrée du stade municipal,
- de la demande d'instauration, chaque mercredi, du marché de plein air.